



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intérêt de retard

Question écrite n° 72009

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application par l'administration fiscale des articles 1727 et 1727 A du code général des impôts qui prévoient un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard (ce qui fait 9,3 % par an), même quand la bonne foi du contribuable n'est pas mise en doute. Dans le cas d'un trop-perçu de la part de l'administration, rien n'est prévu par les textes afin d'obliger celle-ci à verser des intérêts de retard au contribuable lésé. Aussi elle lui demande si une modification du code général des impôts ne pourrait pas être envisagée en ce sens.

Texte de la réponse

Contrairement à ce qu'indique l'auteur de la question, en cas de dégrèvement prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les dispositions de l'article L. 208 du Livre des procédures fiscales prévoient que les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires. Ces intérêts sont calculés au taux légal à compter du jour du paiement. Dans ces conditions, une modification des textes applicables n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72009

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 234

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1550